

JURISPRUDENCE Appel à la vigilance sur le financement du service public de gestion des déchets !

Par une décision rendue en mars 2014 (CE, 31 mars 2014, Société Auchan, req. n° 368111), le Conseil d'État a jugé que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) devait financer, sans excédent manifeste (pas plus de 15% d'excédent), le coût du service public de gestion des déchets. La pratique révélait souvent, en effet, un vote des taux



D.R.

M. Samuel Couvreur

Avocat associé

S E B A N
ASSOCIÉS

en excédent pour permettre un financement supplémentaire vers le budget général de la collectivité. Depuis cet arrêt, les difficultés ont commencé et s'accroissent pour les collectivités territoriales. En effet, les entreprises payant une TEOM importante d'abord, puis certains particuliers ou associations d'usagers, ont introduit de nombreux recours,

soit directement à l'encontre de la délibération fixant le ou les taux de TEOM sur le territoire de la collectivité, soit, le plus souvent, à l'encontre du titre de recettes émis par la Direction des finances publiques compétentes (la TEOM étant recouvrée en même temps que les autres impôts locaux). La principale difficulté, à laquelle sont donc confrontées aujourd'hui les collectivités, réside dans la démonstration devant le juge administratif que le coût du service est bien couvert par les seules recettes de TEOM, les autres recettes dites non fiscales étant exclues du calcul, sans excédent manifeste. Au-delà, la question du périmètre à prendre en compte pour le calcul du coût du service prête également à discussion.

À ce jour, le Conseil d'État est venu préciser que seules les dépenses réelles du service pouvaient être prises en compte, c'est-à-dire les dépenses réelles de fonctionnement augmentées des dotations aux amortissements des immobilisations affectées au service public de gestion des déchets (CE, 19 mars 2018, Sté Cora, req. n° 402946). Il a en revanche écarté les dépenses dites générales, soit la fraction de dépenses liées au fonctionnement plus général de la collectivité et affectées au service (frais de personnels, part des moyens techniques affectés, coût ventilé des bâtiments et charges générales, etc.). Si cette position est contestable, elle a au moins fixé plus précisément les dépenses qu'il était possible de prendre en compte pour le calcul du coût du service, alors que les juridictions du fond avaient des positions divergentes sur cette question.

Du reste, la question du périmètre du service a été simplifiée depuis la suppression, par la loi de finances rectificative du 29 décembre 2015, de l'obligation d'instituer une redevance spéciale destinée à financer le coût de l'enlèvement et du traitement des ordures non ménagères dites assimilées, c'est-à-dire pouvant être enlevées et traitées sans sujétions techniques particulières. Le coût lié à la gestion de ces déchets peut donc en principe être inclus dans le calcul. Reste que le périmètre peut être encore discuté : le coût lié à l'enlèvement et au traitement des déchets des corbeilles publiques par exemple peut-il encore être pris en compte ? Il s'agit pourtant de déchets qui peuvent être le plus souvent collectés et traités

sans différenciation avec les déchets ménagers et qui sont sans doute compris dans le service public de gestion des déchets défini à l'article L. 2224-13 du Code général des collectivités territoriales. Et s'ils ne peuvent pas, comment cette partie du service doit-elle alors être financée ?

Un dossier politiquement sensible

On constate de nombreuses annulations de titres ou de taux, ce qui pose une difficulté certaine. Pour l'instant, c'est la Direction des finances publiques qui assume les conséquences financières des annulations de titres. Mais l'État pourrait se retourner contre la collectivité afin de récupérer les sommes correspondantes. Et si c'est la délibération fixant les taux qui est annulée, aucun titre ne peut alors être émis, bloquant le financement du service public. La vigilance doit donc être de mise, car l'appréciation du coût du service est complexe, les documents budgétaires et comptables ne reflétant pas toujours son coût exact ; de surcroît, les juridictions se refusent à annuler la seule part excessive du taux ou à substituer le taux régulier de l'année précédente.

Politiquement, l'affaire peut devenir sensible avec des usagers reprochant aux élus de sur-financer le service (le risque pénal lié au délit de concussion n'est pas à exclure) et bénéficiant *in fine* (après annulation) d'un service gratuit, et des agents parfois en difficulté pour exposer clairement le coût réel du service. Une nouvelle approche dans le financement semble donc aujourd'hui indispensable pour faire face à ces difficultés. ■